



Infrastructures Travaux Energies

Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la Voie verte du Canal latéral sur le territoire de la commune de LESPINASSE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3.

Vu le Code la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Vu l'article 90 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1^{er} janvier 2017.

Vu le règlement de voirie communautaire de 28 juin 2018.

Aux fins de procéder au curage et dragage du Canal du Midi en bordure de la voie mixte (piétons-cycles Voie verte du Canal) sur le territoire de la commune de **LESPINASSE**.

Vu l'avis du Maire de la commune de **LESPINASSE**.

Vu l'avis de la Brigade territoriale autonome de **TOULOUSE**.

Considérant qu'il appartient au Président de Toulouse Métropole, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes pour les cyclistes et les piétons afin de préserver tous risques pour les usagers.

Monsieur le Président arrête

Article 1 :

Afin de procéder au curage et dragage du Canal du Midi en bordure de la voie mixte (piétons-cycles Voie verte du Canal) sur le territoire de la commune de LESPINASSE ; **la circulation des véhicules sera interdite** sur la Voie verte du Canal du Midi, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur le **jeudi 1^{er} septembre 2022**, à partir de **8h00** et resteront applicables jusqu'au **au lundi 3 avril 2023 à 8h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Article 3 :

Durant les travaux, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- **Fermeture de la voie verte du canal latéral : itinéraire conformément au plan annexé par chemins vicinaux.**

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire du marché de travaux, et contrôlée par le maître d'œuvre.

Schéma type (édition du SETRA) : DC 61 et suivants.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

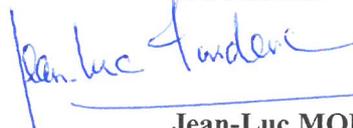
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de **LESPINASSE**, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 8 :

Le Président de Toulouse Métropole,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de **LESPINASSE**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 30 AOUT 2022

Le Président



Jean-Luc MOUDENC



Certifié exécutoire le : 31 AOUT 2022

Publié le : 31 AOUT 2022